

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 028 - 2024
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE**

**Arrêté de voirie portant autorisation de terrasse rue
du Château - Bar Hôtel du Centre**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies,

VU le code de l'habitat et de la construction,

VU l'arrêté municipal en date du 15 mai 1992 portant règlement à l'installation des étalages et des terrasses sur le domaine public,

VU la délibération n°085-2018 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2018 portant révision de la tarification de l'occupation du domaine public,

VU la demande reçue le 9 février 2024 de M. Benoît MENZATO, gérant du Bar-Hôtel du Centre, situé 16 Grande Rue – 13 rue du Château à MONTREVEL-EN-BRESSE (Ain) à effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public aux fins :

- d'installer une terrasse de café devant son établissement, 13 rue du Château,

Considérant d'une part que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel et d'autre part qu'elle apparaît justifiée au regard du but poursuivi,

ARRETE

Article 1^{er} : L'installation d'une terrasse de café est autorisée au pétitionnaire, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : La terrasse ouverte aura une longueur de 21.60 mètres, une largeur de 2,60 mètres d'emprise totale à compter du nu de la façade. Durant les mois de juin, juillet, août et septembre 2022, elle pourra être étendue au droit de l'établissement en respectant un passage d'au moins 1.40 m côté pair de la rue du Château, uniquement à partir de 19 heures.

Article 3 : L'ensemble des installations, mobiliers et équipements de toute nature destiné à l'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public doit présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité tant pour le personnel de l'établissement que pour la clientèle et les passants.

Les conditions d'accès et de circulation de personnes handicapées doivent être garanties dans l'emprise de la terrasse.

Article 4 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 5 : Conformément à la délibération n°085-2018 signée par M. le Maire de Montrevel-en-Bresse, le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant qui sera établi en fonction des éléments suivants :

Terrasse de restaurant, couverte	7,40 € par m ² /an
Terrasse de restaurant, non couverte	4,40 € par m ² /an
Terrasse de café	3,20 € par m ² /an
Terrasse de restaurant, couverte, délimitée par un dispositif fixe "en dur", dont la couverture fixée sur la façade est non rétractable	19,00 € par m ² /an

Les éléments nécessaires au calcul de la redevance feront l'objet d'un constat contradictoire, entre le bénéficiaire et les services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse, établi sur rendez-vous. **Le bénéficiaire prendra contact avec les services techniques de la commune (06 71 08 46 10) avant le début de l'occupation du domaine public.**

Le règlement du droit de place pour occupation du domaine public sera effectué auprès du Trésor Public après émission par les services de la commune d'un avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : La présente autorisation entrera en vigueur dès sa publication et sa notification à l'intéressé jusqu'au 31 décembre 2024, dans le respect de la législation en vigueur et à venir.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion, de l'occupation des lieux.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Le bénéficiaire veillera à respecter la réglementation en vigueur concernant les règles d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général de services de la commune, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification à l'intéressé, l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP
- A M. Benoît MENZATO,

Montrevel-en-Bresse, le 13 février 2024

Le Maire, Jean-Yves BREVET

